

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 56
N°9BIS/2017
Ukwezi kwa nyakanga



56^{ème} ANNEE
N°9BIS/2017
Mois de septembre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/165 09/09/2017

Décret portant renouvellement de la durée du mandat de la commission nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi ..1497

N°100/166 09/09/2017

Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....1497

N°100/167 01/09/2017

Décret portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un officier de la Police Nationale du Burundi1498

N°100/168 16/09/2017

Décret portant prolongation d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....1498

N°710/1344 18/09/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage de la préparation de la composante Burundi du projet de transformation agricole Afrique de l'Est et du

centre « Eastern and Central Africa Agriculture Transformation Project » (ECAAT)..... 1489

N°215/135218/09/2017

Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi 1500

N°570/135419/09/2017

Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture du centre de formation professionnelle de Rumonge 1501

N°710/136420/09/2017

Ordonnance ministérielle relative aux conditions de production, de collecte et du transport du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine au Burundi..... 1501

N°214/136720/09/2017

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption 1509

N°530/1370 21/09/2017

Ordonnance ministérielle portant approbation de changement de dénomination de l'église dénommée: « World United Alliance Church-Burundi » « W.U.A.C-Bdi ».....1509

N°530/1372 21/09/2017

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller à la direction générale du rapatriement, de la réinsertion et de la réintégration des rapatriés et des déplacés de guerre.....1510

N°630/1373 21/09/2017

Ordonnance portant réorganisation du programme national intégré de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles.....1510

N°100/170 21/09/2017

Décret portant création, missions et fonctionnement d'un guichet unique provincial1515

N°100/171 22/09/2017

Décret portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA élu de la circonscription de la mairie de Bujumbura1516

N°100/172 22/09/2017

Décret portant nomination à titre définitif de certains magistrats1517

N°100/173 22/09/2017

Décret portant révocation de certains magistrats1518

N°100/174 22/09/2017

Décret portant promotion de grade de certains magistrats1519

N°610/630/1376 25/09/2017

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée d'analyser la faisabilité de la politique du système de stage obligatoire bénévole ...1522

N°215/1379 25/09/2017

Ordonnance portant nomination des commandants des centres d'instruction.....1523

N°215/1380 25/09/2017

Ordonnance portant nomination des chefs de service de l'institut supérieur de police.....1523

N°215/138125/09/2017

Ordonnance portant nomination des chefs de service de l'Ecole des Brigadiers de Police 1524

N°215/138225/09/2017

Ordonnance portant nomination des chefs de service du centre de formation et de perfectionnement aux opérations de soutien à la paix..... 1524

N°215/138325/09/2017

Ordonnance portant nomination des chefs de service de la direction des centres d'instruction 1525

N°215/138425/09/2017

Ordonnance portant nomination des chefs de service du commissariat général de la formation 1525

N°215/138525/09/2017

Ordonnance portant nomination d'un commandant d'une unité spécialisée..... 1526

N°215/138625/09/2017

Ordonnance portant désignation des membres d'un conseil d'enquête 1526

N°570/139225/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la province de Rutana 1527

N°570/139325/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Rumonge 1528

N°570/139425/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Ruyigi..... 1528

N°570/139525/09/2017

Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Mwaro 1529

N°570/139625/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Muyinga 1530

N°570/1397 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Muramvya1531

N°570/1398 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Makamba1531

N°570/1399 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Kirundo.....1532

N°570/1400 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Kayanza.....1533

N°570/1401 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Karusi1534

N°570/1402 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Gitega1535

N°570/1403 25/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Cankuzo.....1535

N°570/140425/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Bururi 1536

N°570/140525/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la province de Bujumbura..... 1537

N°570/140625/09/2017

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la filière agri-élevage dans certains centres d'enseignement des métiers de la Province de Bubanza..... 1538

N°570/140725/09/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service chargés du travail et de l'emploi dans les coordinations provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi..... 1538

N°570/140825/09/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service chargés de l'alphabétisation dans les coordinations provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi 1539

N°570/140925/09/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service chargés de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle dans les coordinations provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi 1540

N°710/143628/09/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'appui à la production agricole durable et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et la résilience aux changements climatiques au Burundi..... 1541

B. DIVERS

Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDAYISENGA Patrick.....	1542
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à IYAMUREMYE Bodouine	1542
Signification de jugement à domicile inconnu à NTAMUTURANO David	1543
Signification de jugement à domicile inconnu à HATUNGIMANA Didace.....	1543
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIHOKUBWAYO Scholastique.....	1543
Signification de jugement à domicile inconnu à NIYIBARUTA Félix	1544
Assignation à domicile inconnu à AMISSI CIZA.....	1545
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYOKWIZERA Jeannette.....	1545
Décision portant autorisation de changement de nom de NGENDAKUBWAYO Charlotte	1545
Décision portant autorisation de changement de nom de NDACIKIRIWE Théopiste	1546
Assignation à domicile inconnu à GASURIYE Antoine	1547
Assignation à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Aline.....	1547
Signification de jugement à domicile inconnu à IRIBAGIZA Françoise	1547
Signification de jugement à domicile inconnu à RIRAGENDANWA Carine.....	1548
Assignation à domicile inconnu à ABAYIKORERA Angélique.....	1548
Arrêt RCCB 347.....	1549
Arrêt RCCB 348.....	1550

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/165 DU 09/09/2017
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
DUREE DU MANDAT DE LA
COMMISSION NATIONALE CHARGEE
DE PROPOSER LE PROJET
D'AMENDEMENT DE LA
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;
Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;
Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 07 septembre 2006;
Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 04 décembre 2008;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/41 du 15 mars 2017 portant création, mandat, composition, organisation et

fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

La durée du mandat de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi est renouvelé pour une durée de deux (02) mois.

Article 2

La période de deux (02) mois est comptée à partir du 15 septembre 2017 date à laquelle s'achève la durée fixée par le Décret n°100/41 du 15 mars 2017 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/166 DU 09/09/2017
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et

Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Major Jean Paul NIYONZIMA, SS 1099 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/167 DU 01/09/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCES PERSONNELLES
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour motif convenance personnelle pendant une durée de quinze (15) mois, OPP1 NDAYISENGA Pierre Claver, OPN 1106 de la matricule.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade et au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/168 DU 16/09/2017
PORTANT PROLONGATION D'UNE
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance personnelle du Lieutenant-Colonel NIYONIZIGIYE Gilbert, SS 0555 de la matricule, est prolongée d'une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1344 DU 18/09/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DE LA
PREPARATION DE LA COMPOSANTE
BURUNDI DU PROJET DE
TRANSFORMATION AGRICOLE
AFRIQUE DE L'EST ET DU CENTRE
« EASTERN AND CENTRAL AFRICA
AGRICULTURE TRANSFORMATION
PROJECT » (ECAAT)**

Le Ministre de l'Agriculture et l'Elevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Entendu que la République du Burundi a obtenu auprès de la Banque Mondiale un financement pour faire partie des 7 pays d'Afrique de l'Est et du Centre dont le Kenya, la Tanzanie, l'Uganda, le Burundi, la République Démocratique du Congo, la République du Congo (Congo Brazzaville) et le Rwanda qui vont participer à la mise en œuvre du « Projet de transformation Agricole en Afrique de l'Est et du Centre »;

Vu l'impérieuse nécessité de développer le secteur de la transformation des produits agro-alimentaires;

Entendu que ce projet est en phase de préparation et chaque pays participant est appelé à développer sa composante;

Entendu qu'un Comité de Pilotage chargé de développer la composante nationale de ce projet régional doit être mise en place.

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du comité de pilotage de la préparation de la composante Burundi du projet de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre

1. Monsieur NDIKUMASABO Clément, Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricole au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage: Président;
2. Monsieur NAHIMANA Dieudonné, Directeur Général de l'Institut des sciences Agronomiques: Vice-Président;

3. Dr SINDAYIKENGERA Séverin, Directeur du Centre National de Technologies Alimentaires: Secrétaire;
4. Professeur NTUNZWENIMANA Mélance, Doyen de la Faculté Agronomie et de Bio-ingénierie Université du Burundi: Membre;
5. Dr NGENDAHAHO Liboire; Directeur de Recherche: Université de Ngozi: Membre;
6. Monsieur NTAREME Pierre Claver, Directeur de la Minoterie des Grands Lacs: membre.

Article 2

Ce comité aura pour tâche de travailler avec le consultant international pour superviser tout le processus de préparation de la composante nationale du projet notamment en s'assurant que les consultations entre les divers intervenants aboutissent à un document de bonne qualité produit dans les délais requis.

Article 3

Le Président du Comité de Pilotage est chargé de faire un rapport régulier au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sur l'état d'avancement des activités.

Article 4

Le Coordonnateur du Projet de Productivité et de Développement des Marchés Agricole (PRODEMA) est chargé de faciliter les réunions du Comité de Pilotage du point de vue logistique.

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/09/2017

Le Ministre de l'Agriculture et l'Elevage,
Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE N°215/1352 DU 18/09/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois, le BPC1 NDAYIHIMBAZE Alexis, BPN 2423 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/09/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERE N°570/1354
DU 19/09/2017 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
RUMONGE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle.

Ordonne

Article 1

L'ouverture du Centre de Formation
Professionnelle de RUMONGE dans les
enceintes du CEM RUMONGE avec les filières:

- Mécanique -Automobile
- Transformation Agro- Alimentaire
- Bâtiment et Travaux Public

Article 2

Pour avoir accès à une des Filières, il faut avoir
satisfait aux critères d'orientation au post-
Fondamental.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 19/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1364 DU 20/09/2017 RELATIVE AUX
CONDITIONS DE PRODUCTION, DE
COLLECTE ET DU TRANSPORT DU
LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS
DESTINES A LA CONSOMMATION
HUMAINE AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la santé publique;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code
de l'environnement;

Vu la loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à
la police sanitaire des animaux domestiques,
sauvages, aquacoles et abeilles;

Vu la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant
système national de normalisation, métrologie,
assurance de la qualité et essai;

Vu la loi n°1/06 du 21 mars 2011 portant
réglementation de l'exercice de la profession
vétérinaire;

Vu le protocole de la communauté Est Africaine
sur les mesures Sanitaires et Phytosanitaire du
12 juillet 2013

Vu le décret n°100/099 du 31 mars 2013 portant
création, organisation et fonctionnement du
Comité national de coordination et suivi des
mesures Sanitaires et Phytosanitaires;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture et
de l'Elevage;

Vu le décret n°100/177 du 9 juillet 2013 portant
mesures d'inspection sanitaire des animaux et
des produits alimentaires d'origine animale;

Vu le décret n°100/258 du 31 octobre 2013
portant réglementation de la commercialisation
des substituts du lait maternel;

Vu l'ordonnance conjointe n°540/1618 du 18 novembre 2013 portant contrôle de la qualité des produits commercialisés au Burundi.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Section première

De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions de production, de collecte et de transport du lait et ses dérivés.

Elle s'applique aux collectivités territoriales, notamment aux éleveurs, aux manipulateurs du lait, aux services étatiques et privés ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale considérée comme partenaire,

Section 2

Des définitions

Article 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

Babeurre ou petit lait: le produit restant après l'extraction du beurre par barattage de la crème avant d'ajouter de l'eau de lavage du beurre, et ne contenant pas moins de 8% de matières solides du lait, caséine, lactose, sels minéraux.

Beurre: le produit obtenu exclusivement par le barattage soit du lait, de la crème ou de leur mélange, soit du petit lait séparé du caillé au cours de la fabrication du fromage, soit du liquide riche en graisse retiré de ce petit lait. Il doit contenir au moins 82 pour cent de matière grasse et 18 pour cent au maximum de matière non grasse, dont 16 pour cent maximum d'eau.

Caséine: la matière albumine du lait obtenue par dessiccation après égouttage de la caillebotte provenant de la coagulation du lait totalement écrémé.

Centre de collecte du lait: lieu où le lait, livré par les éleveurs et producteurs adhérents à des coopératives laitières, est rassemblé, conservé et stocké dans l'attente d'être transporté vers les coopératives et les usines pour transformation. Il doit être équipé de matériels de réfrigération et des outils de test de qualité physico-chimique tels que l'alcotest et le lactodensimètre,

Centre d'écémage: le local muni d'une écrémeuse et utilisé pour écrémer le lait

provenant du poste d'achat ou acheté sur place aux producteurs,

Colostrum: le produit sécrété par la mamelle pendant les 7 jours suivant la mise-bas.

Crème: le produit qui se sépare du lait soit par repos, soit par centrifugation et qui contient au moins 30g de matière grasse provenant exclusivement du lait pour 100 g de poids total

Etablissement laitier: atelier, usine, unité, société ou coopérative qui traite, fabrique, prépare et conditionne le lait et les produits laitiers.

Ferme, étable ou exploitation laitière: une exploitation dans laquelle se trouvent une ou plusieurs vaches, brebis ou chèvres, affectées à la production de lait.

Fromage: le produit fermenté ou non, frais ou affiné, solide ou semi-solide, obtenu par la coagulation du lait entier, lait écrémé, lait partiellement écrémé, crème, crème de lactosérum ou babeurre, seuls ou en combinaison et par égouttage partiel du lactosérum résultant de cette coagulation, additionné ou non des colorants et aromates autorisés. La teneur en matière sèche doit au minimum être de 23 grammes pour 100 grammes de fromage.

Fromage blanc: un fromage non affiné qui, lorsqu'il est fermenté, n'a pas subi d'autres fermentations que la fermentation lactique.

Fromage bleu: un fromage affiné à pâte légèrement salée, malaxée et persillée en raison de la présence de moisissures internes de couleur bleue.

Fromage frais: un fromage blanc qui doit renfermer une flore vivante au moment de la vente au consommateur, sa teneur en matière sèche peut être abaissée selon que sa teneur en matière grasse est supérieure à 20 g ou au plus égale à 20 g pour 100 g de fromage, après complète dessiccation,

Fromage fondu: produit de la fonte du fromage et d'un mélange de fromages, additionné éventuellement avec d'autres produits laitiers, présentant une teneur minimale en matière sèche de 43 g pour 100 grammes de produit fini et une teneur minimale en matière grasse de 40 g pour 100 grammes de produit, après complète dessiccation.

Fromage fondu allégé: produit issu de la fonte du fromage et d'un mélange de fromages, additionné éventuellement avec d'autres

produits laitiers, présentant une teneur minimale en matière sèche de 31 grammes pour 100 grammes de produit fini et renfermant de 20 à moins de 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit, après complète dessiccation.

Lait: Le lait est le liquide blanc sécrété par les glandes mammaires normales des femelles, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

La dénomination lait, sans autre indication est réservée au lait de vache, Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce animale dont il provient.

Lait aromatisé: boisson stérilisée ou stérilisée UHT préparée à l'avance, constituée de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatisées ou de préparations aromatisantes autorisées.

Lait bouilli: le lait qui, dans une laiterie, a été chauffé pendant cinq à dix minutes à une température de 100°C minimum à la pression ordinaire.

Lait concentré: Le lait concentré ou lait partiellement déshydraté est le produit liquide obtenu directement par élimination partielle de l'eau du lait. Il se présente sous l'aspect d'un liquide demi fluide, de couleur blanche ambrée et franc d'odeur et de saveur.

Les dénominations de lait concentré non sucré, lait partiellement écrémé concentré non sucré, lait écrémé concentré non sucré, lait concentré sucré, lait partiellement écrémé concentré sucré, lait écrémé concentré sucré, sont réservées aux produits liquides ou semi-pâteux, additionnés de saccharose, dans une proportion conforme aux usages, quand la mention sucré est portée sur l'étiquette ou le récipient, provenant de la concentration de lait entier ou de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé, propre à la consommation humaine.

Lait cru: le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière ne contenant pas de colostrum, et qui n'a pas subi de traitement thermique à plus de 40°C immédiatement après la traite ou tout autre traitement ayant un effet équivalent

Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas un contrôle direct à l'étable, l'appréciation du lait entier doit être basée sur les normes suivantes: poids spécifiques à 15°C: 1,028, matière grasse: 2,7%

au minimum, matière sèche: 10,7% au minimum.

Lait de ferme: le lait entier vendu ou destiné à être vendu directement au consommateur en dehors de l'exploitation où il a été produit.

Lait écrémé: le liquide résultant de l'écémage total du lait entier, ou de son écémage partiel si cette opération a eu pour effet de réduire sa teneur en graisse butyrique à moins de 27 grammes par litre,

Il ne peut être vendu uniquement que sous les dénominations de lait écrémé ou de lait régime.

Lait en poudre ou lait déshydraté ou lait sec: le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait.

Le lait en poudre se présente sous l'aspect d'une poudre de couleur blanche ou légèrement crème, homogène, ne contenant pas d'impuretés, de grumeaux ni de parcelles colorées. Il est franc d'odeur et de saveur.

Lait fermenté: le produit laitier préparé avec des laits traités écrémés ou non ou des laits concentrés ou en poudre écrémés ou non, enrichi ou non de constituants de lait, ayant subi la pasteurisation, homogénéisés ou non,ensemencés avec des bactéries lactiques appartenant à l'espèce ou aux espèces caractéristiques de chaque produit

Lait pasteurisé: le lait qui a subi un chauffage à 72°C pendant 15 minutes pour détruire les germes pathogènes et la presque totalité de la flore banale qu'il contient tout en préservant au maximum ses caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques et sa valeur nutritive, suivi d'un refroidissement pour être ramené, dans les meilleurs délais, à une température ne dépassant pas 6°C et présentant une réaction négative au phosphatase.

Lait pour enfants: le produit spécial dont la composition est variable, destiné à l'alimentation des enfants et mis en vente avec une étiquette indiquant la nature exacte du produit.

Lait reconstitué: le produit obtenu par addition d'eau à la poudre de lait dans la proportion nécessaire pour rétablir le rapport spécifié entre l'eau et les solides laitiers.

Lait standardisé: le lait qui, dans une laiterie, a subi un traitement afin de lui donner une teneur constante en matière grasse, Il est mis en vente uniquement sous les dénominations de lait standardisé ou lait écrémé s'il a une teneur en

matière grasse égale ou supérieure à 3% et de lait standardisé écrémé ou lait de régime s'il a une teneur en matière grasse inférieure à 3%,

Lait stérilisé: le lait préalablement conditionné dans un emballage hermétique, qui a été chauffé pendant 15 à 20 minutes à une température de 115 à 120°C à une pression d'une atmosphère (1 ath) pour détruire tous les germes vivants, toutes les toxines microbiennes et toutes les enzymes microbiennes dont la présence ou la prolifération pourrait altérer le lait ou le rendre impropre à la consommation humaine. Le lait est ensuite refroidi et se conserve à une température ambiante, tant que l'emballage n'est pas encore ouvert.

Lait stérilisé U.H.T (Ultra-Haute-Température): le lait stérilisé qui a été traité par un procédé de chauffage direct ou indirect, en flux continu, appliqué en une seule fois de façon ininterrompue pendant 2 à 5 secondes à une température maximum de 135-150°C pour permettre la destruction totale des enzymes, micro-organismes et leurs toxines, dont la présence ou la prolifération pourrait altérer le lait ou le rendre impropre à la consommation humaine, puis a été conditionné sous atmosphère aseptique dans des emballages hermétiquement clos, étanche aux liquides et aux micro-organismes et permettant de soustraire le lait à toute influence défavorable de la lumière et qui n'a subi qu'une modification minimale de ses caractéristiques physiques et organoleptiques suite au traitement thermique nécessaire à la stérilisation.

Substitut du lait maternel: Tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Laiterie, beurrerie, fromagerie: les locaux, avec leurs annexes, utilisés pour recevoir, manipuler, entreposer le lait et préparer, fabriquer et entreposer tous les produits ou sous-produits de l'industrie laitière à l'aide de lait acheté aux producteurs et destinés à la vente en vue de l'alimentation.

Point de collecte du lait: lieu fixe, en général au bord d'une route, où les éleveurs livrent en général leur lait à un collecteur pour être transporté vers le centre de collecte ou directement aux usines ou aux unités de transformation, avec un moyen approprié,

Poste d'achat de lait: le local utilisé pour l'achat du lait aux producteurs à l'exclusion de toute autre manipulation sauf filtration.

Produit laitier: le produit dérivé exclusivement du lait soit par préparation ou transformation, soit par traitement thermique ou mécanique, soit par concentration ou évaporation, soit par coagulation ou fermentation, soit par refroidissement ou congélation, soit par l'adjonction d'autres substances, soit par la soustraction d'un ou plusieurs constituants.

Yaourt ou yoghourt: produit laitier obtenu par fermentation grâce au développement des seules bactéries lactiques thermophiles et mésophiles spécifiques dites *Lactobacillus « bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*, qui doivent êtreensemencés simultanément et se trouver vivantes dans le produit fini à raison d'au moins dix millions de bactéries par gramme rapportées à la partie lactée.

Lors de sa mise à la consommation, la quantité d'acide lactique libre contenue dans 100 grammes de yaourt ne doit pas être inférieure à 0,7 grammes.

Ne peut être considéré comme yaourt aux essences de fruits qu'un yaourt auquel ont été ajoutés des préparations de fruits et du sucre.

Chapitre II

Des conditions de production du lait

Article 3

Les animaux laitiers doivent être logés, abreuvés et alimentés convenablement:

Une ferme laitière comprend un parc à animaux ou une étable: un bâtiment pour la manutention du lait, le nettoyage, la désinfection et le dépôt des ustensiles. L'emplacement d'une ferme doit être planté d'arbres à large feuillage qui donne de l'ombre aux vaches. Il doit être choisi en tenant compte:

- des pâturages qui doivent en être très rapprochés;
- de l'accès à l'eau fraîche et saine alimentant un abreuvoir suspendu au-dessus du sol pour éviter la souillure de l'eau par les vaches
- du drainage des eaux usées y compris le purin qui doit se faire aisément à travers des rigoles d'évacuation;
- L'étable doit être construite en matériaux facilitant un nettoyage, une désinfection et l'évacuation des eaux usées.

Article 4

Les aliments destinés aux animaux laitiers doivent être de bonne qualité et de quantité suffisante conformément aux normes zootechniques et sanitaires reconnues pour satisfaire leurs besoins de croissance et de production.

Le fourrage naturel ou cultivé constitue l'aliment de base des animaux. En cas de besoin, un complément alimentaire est utilisé pour équilibrer l'aliment de base de la ration.

Article 5

Est interdite l'utilisation dans l'alimentation des animaux laitiers:

- d'aliments avariés;
- d'aliments toxiques;
- de produits anabolisants;
- et de tout autre produit pouvant altérer les caractéristiques organoleptiques du lait.

Article 6

La traite doit être faite dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité. Elle doit être faite soit à l'étable soit dans une salle de traite.

Le local affecté à la traite doit être construit avec des matériaux qui permettent de le maintenir en parfait état de propreté. La salle de traite doit être disposée de façon à éviter une contamination croisée

Le trayeur doit se laver les mains avant et après chaque traite et doit être en bonne santé. Avant la traite, les mamelles et trayons doivent être nettoyés proprement à l'eau tiède et/ou avec un antiseptique inoffensif pour l'homme et l'animal.

Pour obtenir du lait propre et sain, le lieu où se déroule la traite doit être un local aménagé et réservé uniquement à cette opération.

Article 7

Les ustensiles de traite doivent être en matière plastique de qualité alimentaire ou métallique qui n'altèrent pas les caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques et la valeur nutritive du lait, facilement lavables à l'intérieur, et régulièrement nettoyés et désinfectés.

Après la traite, le lait doit être filtré et stocké au frais dans des récipients avec couvercle à l'abri des insectes et de la poussière.

Tout lait destiné à être consommé comme tel et qui n'est pas débité immédiatement après la traite ou après son arrivée à la laiterie, doit être

soumis à une réfrigération à 4°C endéans trois heures.

Article 8

Ne peut pas être considéré comme lait propre à la consommation humaine, tout lait infecté ou contaminé et prouvé par le test du laboratoire dans les cas suivants:

- 1° Le lait falsifié;
- 2° Le lait contenant des micro-organismes dangereux ou nuisibles pour l'homme;
- 3° Le lait provenant soit de bêtes traitées au moyen de médicaments susceptibles d'être éliminés par la mamelle et nuire au consommateur, soit de bêtes atteintes d'une des maladies suivantes:
 - a) Mammite cliniquement décelable ou caractérisée par des altérations visibles du lait. Il en sera de même pour toute bête chez laquelle la mammite aura été démontrée par des analyses de laboratoire;
 - b) Plaies suppurantes des trayons ou du pis;
 - c) Infections des voies génitales avec écoulement;
 - d) Entérite avec diarrhée profuse;
 - e) Tuberculose, quelle que soit son étendue, diagnostiquée simplement par injection de tuberculine;
 - f) Rage;
 - g) Peste bovine;
 - h) Péripleurite contagieuse bovine;
 - i) Pleuropneumonie contagieuse des caprins;
 - j) Les charbons bactérien et bactérien;
 - k) Septicémie gangréneuse;
 - l) Fièvre aphteuse;
 - m) Brucellose.
- 4° Le lait coloré, impropre ou malodorant;
- 5° Le lait provenant d'une traite opérée moins de sept jours après la mise-bas, et, d'une manière générale, le lait contenant du colostrum;
- 6° Le lait provenant d'animaux mal nourris et manifestement surmenés;
- 7° Le lait contenant des matières toxiques ou nuisibles à la santé, telles que des antiseptiques ou des couleurs artificielles nocives;

- 8° Le lait altéré de micro organismes (lait visqueux, amer, putride, bleu, rouge, jaune, noir, etc.);
- 9° Le lait ne satisfaisant pas à l'épreuve du dénombrement cellulaire dont les normes sont fixées par le Bureau Burundais de Normalisation,

Article 9

Ne peuvent pas également être considérés comme propre à la consommation humaine:

- 1° Les conserves de lait en état de fermentation, contenant des antiseptiques ou des colorants ou préparés au moyen des laits visés à l'article précédent;
- 2° Les crèmes, beurres, fromages, margarines et graisses alimentaires:
- a) Contenant des matières toxiques;
 - b) Additionnés de glycérine, d'hydrocarbures, de matières minérales autres que les sels de cuisine;
 - c) Partiellement ou totalement envahis des moisissures, par les micro-organismes de la putréfaction

Chapitre III

Des conditions de collecte, de conditionnement et de transport

Section 1

Des conditions de collecte et de conditionnement

Article 10

L'opération de collecte du lait consiste à regrouper et transférer le lait provenant de la ferme vers d'autres destinations, à savoir: le point de collecte, le centre de collecte ou l'établissement de traitement, de transformation ou de conditionnement.

La collecte doit respecter l'hygiène des opérations de transvasement, chargement et déchargement du lait.

Article 11

Le centre de collecte doit être subdivisé en deux compartiments afin d'éviter toute source de contamination:

- Le compartiment de réception du lait disposant d'un kit de base de contrôle de qualité;
- Le compartiment de stockage.

Article 12

Tout collecteur de lait doit être muni d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation sur

l'hygiène et la manutention du lait ainsi que d'une carte professionnelle de collecteur de lait délivré par l'autorité mandaté par le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions.

Article 13

Les exploitants des centres de collecte doivent mesurer exactement et séparément le lait de chaque fournisseur au moyen de mesures conformes à la législation en vigueur concernant les poids et les mesures et à ses textes d'application.

Toutefois, l'emploi de seaux mesureurs spécifiquement calibrés pour cet usage peut être toléré. La quantité de lait achetée à chaque fournisseur est inscrite journalièrement au moment de l'achat, en litres, dans un registre exclusivement réservé à cet usage.

Section 2

Des conditions de transport

Article 14

Le transport du lait, quels que soient la destination et l'éloignement, doit être fait dans des récipients appropriés n'altérant pas les caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques et la valeur nutritive du lait.

Le lait cru doit être transporté et livré endéans trois heures qui suivent la traite pour limiter au minimum le développement des micro-organismes.

Les récipients destinés au transport du lait doivent être dotés d'un système de fermeture fait avec un matériau de qualité alimentaire respectant les normes du CODEX ALIMENTARIUS.

Le système de fermeture doit permettre d'isoler le produit de tout contact avec les poussières ou souillures extérieures ainsi que de toute autre matière ou produit dangereux. Les récipients sont maintenus fermés pendant toute la durée du transport.

Article 15

Les récipients constituant des emballages perdus ne peuvent en aucun cas être employés après premier usage pour transporter du lait ou des produits laitiers destinés à la consommation humaine.

L'utilisation d'emballage ayant contenu des produits pétroliers ou tout autre produit toxique est formellement prohibée.

Article 16

Les véhicules transportant du lait ou des produits laitiers non conditionnés en emballage étanche ou dans des récipients hermétiquement clos doivent être exclusivement réservés à cet usage.

Article 17

Les récipients admis pour la collecte et le transport du lait et des produits laitiers doivent être:

- a) Des récipients métalliques en aluminium, almasilium, acier inoxydable, fer ou acier vitrifié intérieurement ou émaillé;
- b) Des récipients en matière plastique de qualité alimentaire rigide et facilement lavables à l'intérieur;

Tout autre type de récipient ne peut être admis qu'après avis du service chargé du contrôle et du conditionnement.

Article 18

Les récipients à usage répété doivent, dans tous les cas, être maintenus dans un parfait état d'entretien. La surface en contact avec le produit et le dispositif de fermeture doivent être absolument indemnes de tâche de rouille, de trace d'attaque, de fissure, de porosité ou de dépôt quelconque.

Article 19

Il est interdit d'employer pour le transport, la préparation, la fabrication, la conservation, la vente ou la livraison du lait et de ses dérivés destinés à l'alimentation:

- a) Des ustensiles ou récipients en terre cuite non vernissée, en peau, en bois ou autre matière végétale dont l'intérieur n'est pas émaillé, en cuivre rouge ou jaune non étamé. Les appareils pasteurisateurs et stériliseurs doivent être exempts de vert-de-gris ou d'autres oxydations;
- b) Des ustensiles ou récipients rouillés ou à la surface rugueuse, malodorants, aux parois desquels adhèrent des sédiments provenant du lait ou d'autres souillures, qui ne sont pas maintenus en parfait état de propreté par nettoyages opérés chaque jour à l'eau chaude, à la vapeur ou à aide d'une solution alcaline;
- c) Des récipients non munis de couvercle à fermeture étanche, ou des récipients bouchés à l'aide des linges, papier, paille, foin, bois, caoutchouc plombifère et, en général, de matières pouvant contaminer le

lait. Est toutefois autorisé, l'emploi du papier parchemin vierge de tout usage, destiné à former joint entre la cruche et le couvercle de l'emploi de flacons obturés mécaniquement au moyen de rondelles en carton, ou autres matériaux inoffensifs à l'état neuf;

- d) Des véhicules et voitures malpropres ou transportant des matières pouvant souiller le lait ou ses dérivés liquides;
- e) Des voitures affectées transportant de l'eau liquide nuisible au lait;
- f) Des bouteilles et flacons avec épaulement, qui ne sont pas en verre lisse et incolore, cylindriques, à fond plat et aisément nettoyables par une main d'une personne adulte, dont l'orifice et le bouchon sont ébréchés et dont le nettoyage, la désinfection et le rinçage n'ont pas été effectués de façon efficace avant chaque remplissage,

Chapitre IV

Des conditions de reconstitution du lait

Article 20

Le lait reconstitué résulte du mélange des constituants du lait en poudre avec de l'eau potable.

Le lait reconstitué ne peut être mélangé avec aucun autre lait et ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes:

- 1° Lait entier reconstitué, pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait entier,
- 2° Lait écrémé reconstitué, pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait écrémé.

L'addition au lait reconstitué de substances autres que les éléments naturels du lait est interdite.

Tout lait reconstitué doit être pasteurisé ou stérilisé selon les mêmes procédés que pour le lait.

Article 21

Le lait ne peut être reconstitué que dans des établissements ayant l'autorisation des autorités compétentes.

La reconstitution du lait est interdite dans les fermes, exploitations agricoles ou pastorales et ateliers artisanaux.

Les emballages du lait en poudre utilisé pour la reconstitution doivent se conformer sur la norme

burundaise en vigueur sur l'emballage et l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Chapitre V

De l'hygiène

Article 22

Les laits destinés à être vendus à l'état cru pour la consommation humaine doivent:

- 1° Etre récoltés et transportés dans des récipients répondant aux prescriptions prévues par la présente ordonnance;
- 2° Etre propres et le demeurer jusqu'au moment de la vente au consommateur, leur propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;
- 3° Etre refroidis immédiatement après la traite et être maintenus jusqu'au moment de la vente au consommateur à une température inférieure à 10°C, Ces prescriptions ne s'appliquant pas toutefois aux laits vendus directement au consommateur dans les trois heures suivant la fin de la traite;
- 4° Provenir d'animaux sains, indemnes de maladies infectieuses et contagieuses.

Article 23

Est interdite l'addition, en quelque proportion que ce soit, d'eau au lait que cette eau soit ou non potable.

Est également interdit l'emploi de tout traitement, autre que le filtrage ou les procédés thermiques d'assainissement. Susceptibles de modifier la composition physique ou chimique du lait lorsque ce traitement n'est pas autorisé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 24

Le lait et ses dérivés devront être efficacement protégés pendant leur préparation, leur fabrication, leur stockage et leur transport, contre la chaleur du soleil, toutes possibilités de souillures telles que poussières, insectes, etc,

Article 25

Est autorisé pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant aux manipulations, au transport et au débit du lait, l'emploi des carbonates alcalins, des hypochlorites, du formol et de l'eau oxygénée à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, le lait ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

Chapitre VI

Des sanctions

Article 26

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies suivant les dispositions prévues par le code pénal,

Article 27

En plus des peines prévues par le code pénal sont frappés d'une amende de 50000 à 200000 F bu .Ces amendes seront versées au trésor public, ceux qui se rendent coupables des infractions suivantes:

- 1° Ceux qui falsifient le lait et les produits laitiers destinés à être vendus ou distribués;
- 2° Ceux qui importent ou tentent d'importer, fabriquent, exposent, mettent en vente, vendent ou distribuent du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine qu'ils savent être falsifiés, avariés, ou contenant des matières toxiques;
- 3° Ceux qui importent, fabriquent, détiennent en vue de la vente ou de la distribution du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine auxquels ont été additionnés des produits pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration, aromatisation ou édulcoration, ou soumis à des radiations susceptibles d'apporter une modification de leur nature ou de leurs propriétés, autres que celles dont l'emploi est autorisé;
- 4° Ceux qui importent, ou tentent d'importer, fabriquent, exposent, mettent en vente, vendent ou distribuent des produits qu'ils savent être destinés à la falsification du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine;
- 5° Quiconque par quelque moyen que ce soit fait obstacle à l'application de la présente ordonnance, en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 28

Un délai d'une année est accordé aux producteurs, exploitants Intermédiaires, transformateurs et commerçants du lait et des produits laitiers pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 29

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 30

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/09/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/1367 DU 20/09/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur Principe NTIBASUME est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro, en qualité d'Officier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/9/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1370 DU 21/09/2017 PORTANT
APPROBATION DE CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE L'EGLISE
DENOMME: WORLD UNITED
ALLIANCE CHURCH-BURUNDI «
W.U.A.C-Bdi »**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;
Vu la requête introduite en date du 12/06/2017 par le Représentant Légal de l'Eglise World United Alliance Church – Burundi « W.U.A.C-Bdi » tendant à obtenir l'Ordonnance de changement de Dénomination de ladite association en faveur de l'Eglise Agape Sanctuary Ministries international « ASMI »

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Eglise Agape Sanctuary Ministries International « ASMI » a décidé dans sa réunion du 15 Avril 2017 de changer cette dénomination en faveur de l'Eglise World United Alliance Church-Burundi «W.U.A.C-Bdi »;

Ordonne

Article 1

L'Eglise Agape Sanctuary Ministries International « ASMI » est dorénavant dénommée l'Eglise World United Alliance Church - Burundi « W.U.A.C-Bdi ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1372 DU 21/09/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN CONSEILLER A LA
DIRECTION GENERALE DU
RAPATRIEMENT, DE LA REINSERTION
ET DE LA REINTEGRATION DES
RAPATRIES ET DES DEPLACES DE
GUERRE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques, des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affecté à la Direction Générale du
Rapatriement, de la Réinsertion et de la
Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de
Guerre en qualité de Conseiller:

Monsieur NDUWIMANA Cyprien.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/1373 DU 21/09/2017
PORTANT REORGANISATION DU
PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE
LUTTE CONTRE LES MALADIES
CHRONIQUES NON TRANSMISSIBLES**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant
Dispositions particulières du Statut général des
fonctionnaires applicables aux personnels de la
santé publique;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de santé publique;
Vu le Décret-loi n°1/37 du 7 Juillet 1993 portant
Révision du Code du travail;
Vu le Décret-loi n°100/254 du 04 octobre 2011
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida;
Vu le Décret-loi n°100/29 du 18 Septembre
2015 portant Révision du décret n°100/125 du
19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la République

du Burundi;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la
réorganisation du programme dénommé «
Programme National Intégré de Lutte contre les
Maladies Chroniques non Transmissibles »,
(PNILMCNT) en sigle au sein du Ministère de
la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.

Article 2

Le PNILMCNT est la référence nationale pour
toutes les activités en rapport avec les maladies
chroniques non transmissibles dont les
principales sont: le diabète, les maladies
cardiovasculaires, les broncho-pneumopathies
chroniques obstructives, le cancer, la santé
mentale et l'épilepsie, le développement de la
médecine physique et réadaptation, la santé
bucco-dentaire, les troubles de la réflexion
visuelle, les troubles métaboliques, les maladies
héréditaires ainsi que le handicap; spécialement
en ce qui concerne la prévention, le dépistage, le
diagnostic précoce, la prise en charge correcte y
compris les soins palliatifs et l'organisation des
enquêtes pour la recherche des facteurs de risque
ou les déterminants de ces maladies.

Article 3

Le PNILMCNT collabore étroitement avec les autres services du Ministère pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle des facteurs de risque des maladies chroniques non transmissibles, le dépistage ciblé, le diagnostic précoce, la prise en charge correcte de ces maladies et leurs complications ainsi que la communication pour un changement de comportement.

Chapitre II

Des missions

Article 4

La mission générale du PNILMCNT est de proposer les stratégies appropriées de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles et surtout le diabète, les maladies cardiovasculaires, les broncho-pneumopathies chroniques obstructives, les cancers, etc. au niveau de tout le territoire national ainsi que la coordination des interventions sur terrain en la matière.

Article 5

Le PNILMCNT est spécialement chargé de :

- Elaborer et proposer au Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies de prévention, de diagnostic et de la prise en charge médicale de diabète, des maladies cardiovasculaires, des broncho-pneumopathies chroniques obstructives, de cancers, etc;
- Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et périphérique et assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles sur tout le territoire national;
- Assurer la coordination de tous les intervenants dans la lutte contre les maladies chroniques non transmissibles sur tout le territoire du Burundi;
- Mobiliser des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles;
- Proposer les indicateurs de suivi des maladies chroniques non transmissibles au niveau national.

Chapitre III

De l'organisation administrative

Article 6

La gestion quotidienne du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles (PNILMCNT) est assurée par une équipe de coordination composée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint, les conseillers et les chefs de services.

Le Directeur, le Directeur adjoint, les conseillers à la direction et les chefs de services sont tous nommés par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 7

Le Directeur du PNILMCNT a notamment les attributions suivantes:

1. Planifier les activités de lutte contre toutes les maladies chroniques non transmissibles;
2. Coordonner au quotidien la gestion du Programme;
3. Organiser les réunions de coordination;
4. Coordonner l'élaboration des documents de planification pour la mise œuvre des activités du Programme (politique nationale, plan stratégique, plan annuel, plan opérationnel, etc.);
5. Développer les stratégies de renforcement des capacités du Programme;
6. Superviser les différentes ressources humaines, financières et matérielles disponibles au sein du Programme;
7. Superviser l'élaboration des différents contrats liant le Programme avec ses partenaires et ses bénéficiaires;
8. Valider les obligations de reportages opérationnels et financiers auprès des partenaires;
9. Superviser la production des rapports d'activités du Programme;
10. Développer la collaboration active et les synergies nécessaires entre les différents intervenants dans la lutte contre toutes les maladies chroniques non transmissibles;
11. Coordonner les appuis techniques des partenaires impliqués dans la planification, la programmation des activités, la mise en œuvre, le monitoring et l'évaluation des activités du Programme;
12. Appuyer les missions d'appui technique et de supervision du Programme;

13. Assurer la mise en œuvre des recommandations, validées par les partenaires, des supérieurs hiérarchiques, des audits, des revues;
14. Assurer la mise en œuvre les directives nationales;
15. Plaider/mobiliser les ressources du Programme;
16. Développer un partenariat public et privé pour la mobilisation des ressources.

Article 8

Sous la supervision du Directeur, le Directeur adjoint a les attributions suivantes:

1. Remplacer le Directeur en cas de son absence officielle;
2. Assurer la coordination du programme en l'absence du Directeur;
3. Contresigner les effets financiers du programme en cas d'absence du Directeur;
4. Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du PNILMCNT;
5. Assurer l'encadrement des unités de prestations, la formation, le perfectionnement en matière administrative et de gestion du programme;
6. Organiser des missions de terrain des agents du programme et s'assurer de leur exécution selon les procédures;
7. Planifier, organiser les activités de recherche et de formation au sein du programme ou à l'échelle nationale en collaboration avec le Directeur du programme;
8. S'assurer que les différentes activités et leurs rapports ont été transmis dans les délais aux autorités hiérarchiques en collaboration avec les chefs d'unité de prestation;
9. S'assurer que le Plan d'Action a été transmis dans les délais aux autorités supérieures hiérarchiques avec copie à la Direction de la Planification et fait le suivi pour vérifier que le plan d'action a été validé par la Direction Générale de la Planification;
10. Faire le suivi des activités planifiées pour leur réalisation effective et proposer, le cas échéant, des solutions de redressement en cas de difficulté;
11. Traiter les dossiers techniques lui soumis par le Directeur;

12. Participer à la coordination et à l'élaboration des documents de planification pour la mise œuvre des activités du Programme (politique nationale, plan stratégique, plan annuel, plan opérationnel, etc.);
13. Coordonner les activités de suivi-évaluation des services du programme au niveau, intermédiaire et périphérique;
14. Identifier et proposer les besoins en formation des cadres et agents du programme;
15. Assurer le suivi technique des interventions des différents partenaires;
16. Faire un plan de suivi des recommandations des rapports de supervision;
17. Superviser la production des rapports périodiques d'activités du programme;
18. Exécuter toute tâche de service lui confiée par son chef hiérarchique.

Article 9

Les conseillers à la Direction du Programme ont pour attributions:

1. Assurer la coordination des services de prestations et de la promotion des modes de vie sains;
2. Appuyer dans le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du PNILMCNT;
3. Appuyer dans l'encadrement des unités de prestations, la formation, le perfectionnement en matière administrative et de gestion du programme;
4. Appuyer dans l'organisation des missions de terrain des agents du programme selon les procédures;
5. Sous la coordination du Directeur du programme et de son adjoint, planifier, organiser les activités de recherche et de formation au sein du programme ou à l'échelle nationale;
6. Appuyer les services de prestation à transmettre dans les délais les différentes activités et rapports aux autorités hiérarchiques en collaboration avec les chefs d'unité de prestation.

Article 10

Le Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles comprend six services:

- Le service chargé de la prévention des maladies chroniques non transmissibles et

de leurs facteurs de risque: ce service se penche surtout sur les facteurs de risque de ces maladies comme les facteurs comportementaux, nutritionnels, sociaux etc. en insistant sur la nécessité de la promotion de l'éducation nutritionnelle, encouragement de la pratique régulière de l'activité physique, la lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool, l'obésité et l'amélioration des conditions d'hygiène en milieu de travail.

- Le service chargé du dépistage, diagnostic précoce, prise en charge des MCNT, de leurs facteurs de risque et leurs complications : ce service s'assure de la disponibilité des réactifs, du matériel et d'autres intrants nécessaires pour conduire le dépistage et le diagnostic précoce de ces maladies et leurs complications; du traitement correct de ces maladies à chaque niveau du système de santé, de l'approvisionnement régulier des structures de soins en médicaments nécessaires pour la prise en charge.
- Le service chargé de la planification et du suivi-évaluation : ce service élabore un plan d'action annuel consolidé du Programme et le transmet à la hiérarchie pour validation, propose des stratégies efficaces pour la disponibilité des données, il s'assure et rend compte de l'état d'avancement des activités programmées dans le domaine de la prévention, de diagnostic et de la prise en charge thérapeutique des maladies chroniques non transmissibles.
- Le service chargé de la médecine physique et réadaptation : ce service s'assure de la prévention, le diagnostic et la prise en charge jusqu'aux soins promotionnels à une multitude d'affections handicapantes qui constituent un véritable problème de santé publique auxquels notre pays est confronté et à leur intégration dans les FOSA et la communauté telles que: les séquelles de traumatismes de la route et du travail, l'hypertension artérielle et les accidents vasculaires cérébraux de plus en plus courants et leur terrible conséquence qui est l'hémiplégie, les problèmes de rhumatologie, parmi lesquels le mal de dos, très invalidant, l'infirmité motrice cérébrale chez les enfants, le diabète qui entraîne souvent des amputations, les fistules et incontinences obstétricales, le handicap etc.

Il supervise les services de kinésithérapie et réadaptation au niveau intermédiaire et périphérique ainsi que tous les centres des handicapés se trouvant sur tout le territoire dans le but de l'intégration des services ainsi que les centres spécialisés dans le domaine de la médecine physique et réadaptation de tout le pays.

- Le service chargé de la Santé mentale et épilepsie: ce service s'occupe des services de santé mentale dans tout le pays, de la prévention jusqu'aux soins promotionnels dans le but d'intégration des soins à tous les niveaux.
- Service d'oncologie: le service d'oncologie médicale couvre la prévention, le dépistage, la détection précoce, le diagnostic, le traitement, la réadaptation, le soutien et les soins palliatifs, en se proposant de garantir l'équité d'accès aux services, le développement des ressources humaines qualifiées, organisation des travaux de recherche pertinents et le suivi-évaluation des services. Il s'assure de l'intégration des centres et services à tous les niveaux du système de santé.
- Le service chargé de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières: ce service s'assure de la planification des congés annuels en collaboration avec les chefs d'unité, du recueil et du traitement rapide et précis des statistiques financières et administratives du programme, veille à l'application quotidienne du Règlement d'Ordre Intérieur du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et du programme, et suivre scrupuleusement le registre de présence

Article 11

Le Chef de service a notamment les attributions suivantes:

1. Présider l'élaboration du plan d'action annuel/trimestriel de l'unité de son service;
2. Assurer une bonne communication et un encadrement de ses conseillers;
3. Valider et transmettre les rapports d'activités dans les meilleurs délais à la direction;
4. S'assurer de la mise en œuvre de son plan d'action et participer à l'intégration de ses services dans les FOSA et favoriser la participation communautaire dans la

- prévention et la référence;
5. Proposer des stratégies efficaces pour la prévention des maladies chroniques non transmissibles et le handicap; produire les dépliants pour la prévention, le diagnostic précoce, la prise en charge et la promotion des modes de vie sains;
 6. Entretenir des relations d'entente harmonieuse avec les autres équipes de prestation du PNILMCNT et des autres programmes du MSPLS;
 7. Rendre disponible les données en rapport avec son service;
 8. Fixer les cibles pour chaque maladie chronique non transmissible;
 9. Rédiger et transmettre tous les rapports d'activités à la Direction;
 10. Suivre le réseau formel hiérarchique dans la transmission de l'information, participer aux séances de travail en équipe au sein du programme;
 11. Transmettre les rapports d'activités dans les meilleurs délais et les feedback aux concernés.

Article 12

Les activités d'Information, Education et Communication (IEC) sont assurées par le Programme Nationale Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles en collaborations avec la Direction de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement pour garantir l'exécution des interventions relatives à la mobilisation sociale, l'Information, Education et Communication IEC et le plaidoyer. Il fait le suivi de la conception, production, dissémination et utilisation des supports de communication sur les maladies chroniques non transmissibles.

Article 13

La mise en œuvre de la politique et la stratégie nationale de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles est intégrée au niveau intermédiaire et opérationnel:

La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles au niveau intermédiaire est assuré par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire;

La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre les maladies chroniques au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef de District Sanitaire;

La lutte contre les maladies chroniques non transmissibles est intégrée dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins de base et de référence et au niveau communautaire,

Chapitre IV

Des finances et de la comptabilité

Article 14

Les ressources du PNILMCNT sont constituées par:

- Des dotations budgétaires de l'Etat;
- Des dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;
- Des dons et legs légalement constitués

Article 15

La comptabilité du Programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 16

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son adjoint et le gestionnaire conformément au Manuel des Procédures Administratives et Financières en vigueur du Ministère en charge de la santé publique.

Article 17

La gestion du Programme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/170 DU 21/09/2017
PORTANT CREATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT D'UN GUICHET
UNIQUE PROVINCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Considérant la volonté du Gouvernement de faire du service aux citoyens, un axe majeur d'amélioration et du fonctionnement de l'Administration Publique;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Il est créé, dans chaque province, un service public dénommé « Guichet Unique Provincial », en abrégé GUP. Il s'agit d'un espace d'accueil des services techniques gestionnaires aménagé pour faciliter la livraison des actes administratifs,

C'est aussi un service de fourniture et de recueil d'informations relatives au service Public.

Article 2

Le GUP a pour missions de faciliter les démarches du citoyen dans le cadre des procédures d'obtention de divers documents administratifs et d'améliorer ainsi les relations entre l'Administration et ses usagers.

A cet effet, le GUP est notamment chargé de:

- fournir toute information administrative à la population en mettant notamment à sa disposition les notices et documents en provenance de l'Administration Publique et

ce dans le cadre de l'amélioration de l'accueil recherché;

- accueillir et orienter la population;
- recevoir et traiter les demandes de services qui s'obtenaient à Bujumbura;
- vérifier la conformité des dossiers déposés;
- transmettre au service central les dossiers traités en vue de la confection et la Signature des documents demandés;
- faire le suivi du traitement des dossiers transmis aux services gestionnaires pour acquérir les documents;
- veiller à la réception des documents le plus rapidement possible;
- respecter les délais de livraison des documents demandés;
- diligenter les services produits vers les Communes pour livraison aux Bénéficiaires.

Article 3

Le GUP est chargé de faciliter l'obtention ou les procédures d'obtention des services publics sollicités par les populations des provinces. Il a aussi un rôle de recueil des attentes des citoyens en termes de poursuite du processus de déconcentration afin d'orienter l'évolution ultérieure de cette action.

Article 4

Le GUP renferme des services déconcentrés des Ministères dont l'obtention et les procédures d'obtention s'effectuaient à Bujumbura.

Article 5

Le GUP reçoit les dossiers de demande de services publics et en vérifie la conformité, les traite, accomplit certaines tâches au lieu même d'introduction de la demande comme la prise de données biométriques, les empreintes digitales et les transmet au service central intéressé pour confection et signature du document demandé.

Article 6

Le GUP est dirigé par un « Directeur » nommé par Décret, sur proposition du Ministre ayant la réforme administrative dans ses attributions. Il est assisté par des responsables des services composant le GUP nommés selon les modalités administratives des institutions de leur ressort et qui lui donnent rapport.

Article 7

Compte tenu de la délicatesse et la précaution qu'exige le traitement des dossiers individuels, les sous-commissaires provinciaux de police

concernés assurent la gestion technique et administrative des dossiers et du personnel relevant du Ministère de la Sécurité Publique affecté au GUP, sous la coordination du Directeur du GUP.

Article 8

Le Directeur du GUP est plus particulièrement chargé de:

- veiller au bon fonctionnement du GUP;
- assurer la coordination des activités du GUP;
- faire rapport compilé périodiquement au Gouverneur de province et aux Ministres intéressés par les activités du GUP.

Article 9

Le GUP étant l'émanation de plusieurs structures, une ordonnance conjointe des Ministres concernés par des services à déconcentrer et du Ministre ayant la réforme administrative dans ses attributions précisera les documents administratifs qui seront délivrés au niveau du GUP.

Article 10

Le personnel civil affecté au GUP dépend administrativement du Directeur du GUP.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/171 DU 22/09/2017
PORTANT CONVOCATION DU
COLLEGE ELECTORAL A L'ELECTION
SENATORIALE PARTIELLE EN
REMPLACEMENT DE L'HONORABLE
MARTIN MBAZUMUTIMA ELU DE LA
CIRCONSCRIPTION DE LA MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation

et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu l'Arrêt RCCB 346 de la Cour Constitutionnelle du 09 septembre 2017 portant constat de vacance de poste du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Décrète

Article 1

Le présent décret a pour objet, la convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA élu de la circonscription de la Mairie de Bujumbura.

Article 2

Les membres des Conseils communaux de la Mairie de Bujumbura de la législature 2015-2020 sont appelés à participer à l'élection

partielle d'un Sénateur en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA qui se tiendra le 07 novembre 2017 en Mairie de Bujumbura.

Article 3

Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures ainsi que leurs insignes à la Commission Electorale Nationale indépendante du 25 septembre au 09 octobre 2017.

Les candidats doivent être de même ethnie que le Sénateur à remplacer.

Article 4

Chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque indépendant présente une liste d'une personne de même ethnie que le Sénateur à remplacer accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Article 5

Pour ce scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est

organisé un deuxième tour et si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'ex aequo au troisième tour, il est procédé au tirage au sort pour départager les deux candidats.

Article 6

Pour cette élection, la circonscription est la Province de la Mairie de BUJUMBURA.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

DECRET N°100/172 DU 22/09/2017 PORTANT NOMINATION A TITRE DEFINITIF DE CERTAINS MAGISTRATS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 24 telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Décision n°46/764 du Conseil Supérieur de la Magistrature du 08/08/2017 portant Avis Favorable à la Nomination à Titre Définitif de certains Magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif aux grades et aux dates figurant en face de leurs noms:

N°d'ordre	Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
1.	NKUNDIZANA Diane	20 433 048	10	11/11/2016
2.	NSHIMIRIMANA Jean Pierre	21 071 329	10	01/08/2016
3.	KWIZERA Alice	21 056777	10	01/08/2016
4.	NICIMPAYE Liliane Eugène	19 987 555 (230.523)	10	30/04/2014
5.	KANEZA Larissa	21 123 061	10	01/08/2016

6.	BIMENYIMANA Moïse	21 055 767	10	01/08/2016
7.	MANIRAKIZA Désiré	20 510 951	10	28/01/2015
8.	GIHWAHWA Seconde	10 431 540	10	01/08/2016
9.	NKURUNZIZA Prosper	21 070 824	10	01/08/2016
10.	NDAYISHIMIYE Gracia Sandrine	20 018 675 (230.625)	10	13/06/2015
11.	NDAYIKENGURUKIYE Victor	16 869 310 (226.973)	10	23/03/2011

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/173 DU 22/09/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats en son article 82 al 2 telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/007 du 30 Juin 2000 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature; telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision n°46/760 du 08 Août 2017 du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis conforme à la proposition de révocation de certains Magistrats;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont révoqués:

1. les magistrats définitivement condamnés:

N°	Noms et prénoms	Matricule	Condamnation
1.	NDUWAYEZU Clément	225 882	Condamné à 3 ans 9 mois
2.	NDAYIZEYE Pierre Claver	218 185	Condamné à 3 ans 9 mois
3.	HAKIZIMANA Fidèle	215 952	Condamné à 2 ans 6 mois avec sursis d'une année
4.	KIZITO NSANZIGABA	214 912	Condamné à 2 ans
5.	NTIGANZWA Eric	220 041	Condamné à 2 ans
6.	NSENGIYUMVA Joyce	217 862	Condamné à 2 ans
7.	MBAZUMUTIMA Célestin	216 338	Condamné à 3 ans

2. Les magistrats en disponibilité d'office pour abandon de service:

N°	Noms et prénoms	Matricule	Situation administrative	Date
1.	HAVYARIMANA Capitoline	222 716 (14 189 278)	Disponibilité d'office	01/09/2016
2.	RUGERINYANGE Déo	21 680 207	Disponibilité d'office	13/03/2017
3.	NTAMAGENDERO Joséphine	214 993 (11 535 724)	Disponibilité d'office	24/01/2017

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/174 DU 22/09/2017
PORTANT PROMOTION DE GRADE DE
CERTAINS MAGISTRATS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision n°46/763 du Conseil Supérieur de la Magistrature du 08/08/2017 portant avis favorable à l'avancement de grade de certains magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont promus aux grades et aux dates figurant en face de leurs noms:

Numéro d'ordre	Nom et Prénom (S)	Matricule	Grade	Date
1.	NGENDABANKA Gérard	20560158 (211.011)	01	01.02.2017
2.	NIZIGIYIMANA Onesphore	12299192 (217.624)	04	01.01.2017
3.	NIYONGABO Thérèse	12041235 (216.675)	04	17.05.2017
4.	NAHIMANA Yvonne	11550474 (215.016)	04	01.01.2017
5.	GAHUNGU Léonidas	12394273 (217.953)	04	10.03.2017
6.	NYABENDA André	216.480	05	01.01.2017
7.	NDIKURIYO Aloys	18515478 (214.854)	05	01.01.2017
8.	NAHAMASABO Dodolin	13311430 (220.267)	05	01.04.2017
9.	NTIRAMPEBA Astère	13047207 (219.724)	05	16.05.2017
10.	MANIRAKIZA Adolphe	13839472 {221.682}	06	21.04.2017

11.	NIMPA Léonidas	13825833 (221.661)	06	30.03.2017
12.	MUHIGIRA Anicet	13869380 (221.652)	06	30.03.2017
13.	HAVUGIYAREMYE Virginie	13541196 (220.802)	06	01.01.2017
14.	FURAH Charlotte	13797642 (221.470)	06	04.03.2017
15.	BANGURAMBONA Jean	13570296 (221.111)	06	01.01.2017
16.	MINANI Thaddée	13886457 (220.961)	06	01.01.2017
17.	BAMPORUBUSA Aloys	13854832 (221.639)	06	01.04.2017
18.	KARENZO Claudine	13811887 (221.617)	06	30.03.2017
19.	NIYOKINDI Dismas	13793905 (221.584)	06	22.03.2017
20.	NKURUNZIZA Prosper	13856852 (221.872)	06	01.01.2017
21.	KAYOYA Eric	12398216 (217.948)	06	03.02.2017
22.	SIKUBWABO Espérance	14290726 (222.966)	06	22.03.2017
23.	NGENDAKURIYO Pascal	13895854 (222.070)	06	01.01.2017
24.	NAHAYO Gaspard	16541934 (216.731)	07	01.01.2017
25.	BOYAYO Yvonne	12037494 (216.645)	07	16.04.2017
26.	AHIGOMBEYE Marcel	12488243 (218.244)	07	25.06.2017
27.	NAHIMANA Serge	13356694 (220.481)	07	01.01.2017
28.	KWIZERA Giovanni	13803403 (221.507)	07	24.04.2017
29.	SINDAYIGAYA Léonard	14245761 (222.599)	07	30.04.2017
30.	NTAKARUTIMANA Isidore	14360040 (223.437)	07	30.04.2017
31.	MUCUCUGURU Jean Claude	15600125 (224.620)	07	04.05.2017
32.	NIBAMPA Bénée	15594667 (224.629)	07	24.04.2017
33.	NDABANIWE Eric	15597802 (224.635)	07	04.05.2017
34.	NTAGIRABIRI Gordien	15590627 (224.637)	07	24.04.2017
35.	NDAYISENGA Evelyne	15597394 (224.617)	07	04.05.2017
36.	NDIKUMASABO Pierre	15599721 (224.611)	07	24.04.2017
37.	NIMBONA Christella	15594263 (224.608)	07	01.01.2017
38.	NIYONZIMA Hyacinthe	15591839 (224.604)	07	24.04.2017
39.	WAKARERWA Jean Pierre	15591031 (224.602)	07	24.04.2017
40.	CISHAHAYO Marie Chantal	15591738 (224.597)	07	24.04.2017
41.	KAYEYE Espérance	15612956 (224.692)	07	15.06.2017
42.	NAHIMANA Monique	15659989 (224.691)	07	15.06.2017
43.	NDAYISHIMIYE Déogratias	15617202 (224.696)	07	15.06.2017
44.	SINDAYIHEBURA Yvette	15622555 (224.655)	07	24.04.2017
45.	RWAJEKERA Stella	15602044 (224.661)	07	24.04.2017
46.	NIYUNGECO Dieudonné,	15599519 (224.660)	07	24.04.2017
47.	NDIKUMASABO Noël	15600327 (224.658)	07	01.01.2017
48.	KANYANGE Médiatrice	15598307 (224.641)	07	24.04.2017
49.	MUCOWINTORE Guillaume	16306508 (224.640)	07	01.01.2017
50.	KANYAMUNEZA Nadine	16968229 (225.445)	07	21.03.2017
51.	BAGAYUWITUNZE Viateur	16909322 (225.435)	07	01.04.2017
52.	HAKIZIMANA Anicet	15617000 (224.836)	07	15.06.2017

53.	NIKUZE Marlène Bella	15741783 (224.703)	07	15.06.2017
54.	NININAHAZWE Augustin	15624373 (224.700)	07	15.06.2017
55.	RWURI Claudia	15616895 (224.699)	07	15.06.2017
56.	NZOJIBWAMI Christella	15613360 (224.698)	07	15.06.2017
57.	SINDAYIHEBURA Simon	15612552 (224.697)	07	01.01.2017
58.	BIZIMANA Sylvana	15629629 (224.695)	07	01.01.2017
59.	NKESHIMANA Anne Marie	16915584 (225.601)	07	21.03.2017
60.	NYANDWI Viateur	16915382 (225.595)	07	21.04.2017
61.	NYABENDA Ernest	16304787 (225.592)	07	21.03.2017
62.	UWIMANA Josiane	16927813 (225.590)	07	21.03.2017
63.	NAHISHAKIYE Rosalie	16536577 (225.588)	07	21.03.2017
64.	NKINABACURA Désiré	16981464 (225.514)	07	21.03.2017
65.	NDUWAYO Richard	16980050 (225.496)	07	21.03.2017
66.	BAKUNDA Delphine	12032848 (216.715)	08	16.04.2017
67.	NIMUBONA Léonard	12413067 (217.956)	08	01.04.2017
68.	NDAGIJIMANA Charles	13811988 (221.610)	06	04.03.2016
69.	NININAHAZWE Epitace	13366091 (220.467)	06	01.01.2017
70.	NZEYIMANA Jinny Diane	18473648 (228.299)	08	14.04.2017
71.	NIRAGIRA Déo	13532409 (220.784)	06	10.04.2016
72.	NDUWAMUNGU Mathieu	13806231 (221.599)	06	30.03.2016
73.	BIGIRIMANA Cyprien	14354077 (223.043)	07	01.06.2016
74.	NKURUNZIZA Désiré	11758218 (215.946)	07	01.01.2016
75.	KABAHIZI Serge	13833614 (221.752)	07	29.04.2016
76.	NTAHIMPERA Jean Bosco	14237172 (222.995)	07	25.05.2016
77.	MPAWENIMANA Melchiade	15027522 (223.512)	07	01.01.2016
78.	SINOBA Ida	14874544 (223.638)	07	01.01.2016
79.	MANIRAKIZA Léonard	16909625 (225.438)	08	21.03.2016
80.	NYANDWI Pascal	16996319 (214.909)	08	01.01.2016
81.	SIMBARE Jean Berry	16139382 (226.965)	08	23.03.2016

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/630/1376 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ANALYSER LA
FAISABILITE DE LA POLITIQUE DU
SYSTEME DE STAGE OBLIGATOIRE
BENEVOLE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,
Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi du n°100/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'analyser la faisabilité de la politique du système de stage obligatoire bénévole:

1. Monsieur KAREKEZI Lazare: Conseiller à la Présidence au Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement: Président;
2. Madame NTAKARUTIMANA Marie Jeanne: Directrice Générale des Ressources Humaines (MEESRS): Vice-présidente;
3. Monsieur NDIKUMAGENGE Roger: Directeur Général des Ressources Humaines (MSPLS): Secrétaire;

4. Docteur SIBOMANA Célestin : Conseiller à la Deuxième Vice-présidence chargé du Secteur Santé au Bureau Chargé des Questions Socio-culturelles : Membre;
5. Monsieur HABONIMANA Samuel: Directeur des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental (MEESRS): Membre;
6. Madame KANA Marie: Directrice des Ressources Humaines de l'Enseignement Post- Fondamental (MEESRS): Membre;
7. Monsieur BIZIMANA Basile: Chef de Service Administration à l'Université du Burundi: Membre;
8. Madame SINDAYIHEBURA Violette: Chef de Service Recrutement au (MSPLS): Membre;
9. Madame NDAGIJE Mariam: Directrice des Ressources Humaines (MSPLS): Membre.

Article 2

La commission a pour mission d'analyser la faisabilité de la politique d'un système de stage obligatoire bénévole avant le recrutement et avant la programmation d'une note y relative au Conseil des Ministres.

Article 3

La commission dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour déposer le rapport à leurs chefs hiérarchiques.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1379 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES
COMMANDANTS DES CENTRES
D'INSTRUCTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Bururi:

- OPP1 NTAKARUTIMANA Révérien, OPN 1126.

Article 2

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Baganda:

- OPP1 NDUWAYO Egide, OPN 0862.

Article 3

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Ngozi:

- OPC2 NSABIMANA Guy, OPN 0664.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1380 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE DE L'INSTITUT SUPERIEUR
DE POLICE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service Académique et Recherche Scientifique:

- OPP1 NIYONGABO Prime, OPN 1120.

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de la Logistique:

- OPC2 KUBWIMANA Apollinaire, OPN 1054

Article 3

Est nommé Chef de Service chargé de la Formation Professionnelle:

- OPC1 NIYINKURU Eric, OPN 0410.

Article 4

Est nommé Chef de Service Santé:

- OP1 NIMBONA Damien, OPN 1521.

Article 5

Est nommé Chef de Service Relations Publiques et Sport:

- OPP1 NDAYIZIGAMIYE Richard, OPN 1110.

Article 6

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration et Finances:

- OPP2 RUPFUNYIMPIGA Dieudonné, OPN 1324.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1381 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE DE L'ECOLE DES
BRIGADIERS DE POLICE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service Pédagogique:

- OPP1 NKURUNZIZA Fornais, OPN 1121

Article 2

Est nommé Chef de Service Logistique:

- OPC1 NDAYIZEYE Christophe, OPN 1240

Article 3

Est nommé Chef de Service Administration et Finances:

- OPP2 BEDETSE Sylvere, OPN 1309

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1382 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE DU CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT AUX
OPERATIONS DE SOUTIEN A LA PAIX**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé des Etudes et de la Recherche:

- OPC2 BUCUMI François, OPN 0981.

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé des Programmes et Cours:

- OPC1 NIRUTANYA Astère, OPN 0373.

Article 3

Est nommée Chef de Service chargé de la Logistique:

- OPC1 NSEKERA Judith, OPN 1207.

Article 4

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration et Gestion:
OPC1 MANIRAKIZA Evariste, OPN 0316.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1383 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE DE LA DIRECTION DES
CENTRES D'INSTRUCTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration:

- OPC BIGIRIMANA Gérard, OPN 0429.

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de l'Inspection:

- OPC1 BARANSEGETA Serges, OPN 0417.

Article 3

Est nommé Chef de Service chargé de la Logistique:

- OPC2 NDIHOKUBWAYO Willy, OPN 0622.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/ 1384 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE DU COMMISSARIAT
GENERAL DE LA FORMATION**

Le Ministre de la Sécurité publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé des Cours et Programmes d'Enseignement:

- OPC1 BARANSEGETA Serges, OPN 0417.

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé des Stages et Formation Continue:

- OPC1 HICINTUKA François, OPN 0340.

Article 3

Est nommé Chef de Service chargé du Suivi-Evaluation:

- OPC1 NZISABIRA Ernest, OPN 0138

Article 4

Est nommé Chef de Service chargé de la Recherche et de la Documentation Pédagogique:

- OPC1 NIYONZIMA Janvier, OPN 0310.

Article 5

Est nommé Chef de Service Administration et Logistique:

- OPC1 NYIMINYERETSE Célestin, OPN 216.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la sécurité publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1385 DU 25/09/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
COMMANDANT D'UNE UNITE
SPECIALISEE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la

Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commandant de l'Unité Anti-Emeute:

- OPC2 MANARIYO Emmanuel, OPN 0858

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1386 DU 25/09/2017
PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES D'UN CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statuts des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPP1 MUGENZI Jean Marie, OPN 0799 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

1. CP NIVYINYERETSE Thacien, OPN 0062: Président;
2. OPC2 NZEYIMANA Frédéric, OPN 0670: Vice- Président;

3. OPP2 HABONIMANA Appolinaire,
OPN 0834: Secrétaire
4. OPC2 MBAZUMUTIMA Jean Claude,
OPN 0625: Membre;
5. OPP1 BONDO Charles, OPN 1001:
Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans Dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/9/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1392 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE RUTANA**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle
Ministère;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du
12/09/2017 portant Organisation et
Fonctionnement des Centres d'Enseignement
des Métiers et de Formation Professionnelle
Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans
certains Centres d'Enseignement des Métiers
dans la Province de RUTANA :

1. **Commune BUKEMBA:**

Centre d'Enseignement des Métiers de
BUKEMBA

2. **Commune GIHARO:**

Centre d'Enseignement des Métiers de MUZYE
Centre d'Enseignement des Métiers de
GIHARO

3. **Commune MPINGA-KAYOVE:**

Centre d'Enseignement des Métiers de NGARA
Centre d'Enseignement des Métiers de
NYAKABANDA

4. **Commune MUSONGATI:**

Centre d'Enseignement des Métiers de
SHANGA

5. **Commune RUTANA:**

Centre d'Enseignement des Métiers de GITABA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1393 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE RUMONGE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du
12/09/2017 portant Organisation et Fonction-

nement des Centres d'Enseignement des Métiers
et de la Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans
certains Centres d'Enseignement des Métiers de
la Province de RUMONGE:

1. Commune BUGARAMA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
KIRUNDO

2. Commune BURAMBI:

Centre d'Enseignement des Métiers de
MURENGE,

3. Commune BUYENGERO:

Centre d'Enseignement des Métiers de
MUDENDE

4. Commune MUHUTA:

Centre d'Enseignement des Métiers de GITAZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature,

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi.

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1394 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE RUYIGI**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de RUYIGI:

1. Commune BUTEZI:

Centre d'Enseignement des Métiers de BUTEZI

2. Commune BUTAGANZWA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MURIZA

3. Commune BWERU:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUBAVU

4. Commune GISURU:

Centre d'Enseignement des Métiers de GISURU

Centre d'Enseignement des Métiers de NYABITARE:

5. Commune KINYINYA:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUYAGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de KINYINYA:

6. Commune NYABITSINDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de NYABITSINDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUHWAZI:

7. Commune RUYIGI:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUYIGI

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1395 DU 25/09/2017 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA
FILIERE AGRI-ELEVAGE DANS
CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE MWARO**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de MWARO:

1. Commune BISORO:

Centre d'Enseignement des Métiers de BISORO

2. Commune GISOZI:

Centre d'Enseignement des Métiers de GISOZI

3. Commune KAYOKWE:

Centre d'Enseignement des Métiers de RURAMBA

Centre d'Enseignement des Métiers de MUYEBE

4. Commune NDAVA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MATONGO

5. Commune NYABIHANGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MAKAMBA

6. Commune RUSAKA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUHAGANYA

Article 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1396 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE MUYINGA**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de MUYINGA.

1. Commune BUHINYUZA:

Centre d'Enseignement des Métiers de BUHINYUZA

2. Commune GASHOHO:

Centre d'Enseignement des Métiers de BUNYARUKIGA

3. Commune GASORWE:

Centre d'Enseignement des Métiers de GASORWE

4. Commune GITERANYI:

Centre d'Enseignement des Métiers de MIKA

5. Commune MUYINGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUGARI

6. Commune MWAKIRO:

Centre d'Enseignement des Métiers de MWAKIRO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,
Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1397 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE MURAMVYA**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;
Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle;
Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du
12/09/2017 portant Organisation et Fonction-
nement des Centres d'Enseignement des Métiers

et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans
certains Centres d'Enseignement des Métiers
dans la Province de MURAMVYA

1. Commune BUKEYE:

Centre d'Enseignement des Métiers de
NYARUCAMO

2. Commune KIGANDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
GATABO

3. Commune MURAMYA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
BUGARAMA

4. Commune RUTEGAMA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
RUTEGAMA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,
Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1398 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE MAKAMBA**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de MAKAMBA.

1. Commune KAYOGORO:

Centre d'Enseignement des Métiers de KAYOGORO

2. Commune KIBAGO:

Centre d'Enseignement des Métiers de BUKEYE

3. Commune MABANDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MABANDA

4. Commune MAKAMBA:

Centre d'Enseignement des Métiers de GASAKA

5. Commune NYANZA-LAC:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUGERAMA

6. Commune VUGIZO:

Centre d'Enseignement des Métiers de NDOBA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/1399 DU 25/09/2017 PORTANT OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI- ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA PROVINCE DE KIRUNDO

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de KIRUNDO :

1. Commune BUGABIRA:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUHEHE

2. Commune BUSONI:

Centre d'Enseignement des Métiers de HIGIRO

3. Commune GITOBÉ:

Centre d'Enseignement des Métiers de GAHOSHA

4. Commune KIRUNDO:

Centre d'Enseignement des Métiers de MWENYA

5. Commune NTEGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de

RUSHUBIJE

6. Commune VUMBI:

Centre d'Enseignement des Métiers de VUMBI

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1400 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE KAYANZA**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de KAYANZA :

1. Commune KABARORE:

Centre d'Enseignement des Métiers de NDARO

2. Commune KAYANZA:

Centre d'Enseignement des Métiers de MIHIGO
Centre d'Enseignement des Métiers de MUSAVE

3. Commune MATONGO:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIVUMU

4. Commune MUHANGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIVUZO

5. Commune MURUTA:

Centre d'Enseignement des Métiers de GIKOMEYE

6. Commune RANGO:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUZUMURE

Centre d'Enseignement des Métiers de GAHETA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le

concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1401 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE KARUSI**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;
Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.
Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle.
Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de KARUSI :

1. **Commune BUGENYUZI:**

Centre d'Enseignement des Métiers de BUGENYUZI

2. **Commune GIHOGAZI:**

Centre d'Enseignement des Métiers de GASABAGI

3. **Commune GITARAMUKA:**

Centre d'Enseignement des Métiers de GITARAMUKA

4. **Commune MUTUMBA:**

Centre d'Enseignement des Métiers de RABIRO

5. **Commune NYABIKERE:**

Centre d'Enseignement des Métiers de RWANDAGARO

6. **Commune SHOMBO:**

Centre d'Enseignement des Métiers de SHOMBO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1402 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE GITEGA**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;
Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.
Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle.
Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du
12/09/2017 portant Organisation et Fonction-
nement des Centres d'Enseignement des Métiers
et de Formation Professionnelle Publics

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans
certains Centres d'Enseignement des Métiers
dans la Province de GITEGA:

1. Commune BUGENDANA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
BUGENDANA

2. Commune BUKIRASAZI:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIBERE

3. Commune BURAZA:

Centre d'Enseignement des Métiers de GISURA

4. Commune GITEGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
MUBUGA

5. Commune GISHUBI:

Centre d'Enseignement des Métiers de
RUHANDE

6. Commune ITABA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
KIDONZI

Centre d'Enseignement des Métiers de GISURA

7. Commune MAKEBUKO:

Centre d'Enseignement des Métiers de
RWEZAMENYO

8. Commune NYARUSANGE:

Centre d'Enseignement des Métiers de
MUYANGE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1403 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE CANKUZO**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;
Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;
Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de CANKUZO:

1. Commune CANKUZO:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUTOKE

2. Commune GISAGARA:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIGATI

3. Commune KIGAMBA:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIGAMBA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/1404 DU 25/09/2017 PORTANT OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI- ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA PROVINCE DE BURURI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de Bururi:

1. Commune BURURI:

Centre d'Enseignement des Métiers de TABA

2. Commune MATANA:

Centre d'Enseignement des Métiers de GITANDU

3. Commune MUGAMBA:

Centre d'Enseignement des Métiers de VYUYA

4. Commune SONGA:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUVUMVU

5. Commune VYANDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de RWEZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le

concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1405 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des métiers et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12/09/2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans

certains Centres d'Enseignement des Métiers dans la Province de Bujumbura.

1. Commune ISARE:

Centre d'Enseignement des Métiers de RUSHUBI

2. Commune KABEZI:

Centre d'Enseignement des Métiers de KABEZI

3. Commune KANYOSHA:

Centre d'Enseignement des Métiers de KIYENZI

4. Commune MUBIMBI:

Centre d'Enseignement des Métiers de MAGEYO

5. Commune MUKIKE:

Centre d'Enseignement des Métiers de NYABISAKA

6. Commune MUTAMBU:

Centre d'Enseignement des Métiers de MUTAMBU

7. Commune NYABIRABA:

Centre d'Enseignement des Métiers de NYABIRABA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1406 DU 25/09/2017 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE AGRI-
ELEVAGE DANS CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
PROVINCE DE BUBANZA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 Juillet 1988
portant cadre organique des établissements
publics burundais;

Vu la loi n°1/19 du 10 Novembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de base et
secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnel au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/147 du 28 Juillet 2017
portant fixation des curricula de l'Enseignement
des métiers et de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du
12/09/2017 portant Organisation et Fonction-
nement des Centres d'Enseignement des Métiers

et de Formation Professionnelle Publics;

Ordonne

Article 1

L'ouverture de la Filière Agri-élevage dans
certains Centres d'Enseignement des Métiers
dans la Province de BUBANZA:

1. Commune BUBANZA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
NYABITAKA

2. Commune MPANDA:

Centre d'Enseignement des Métiers de
GATAGURA

3. Commune MUSIGATI:

Centre d'Enseignement des Métiers de
GITONGANIKWA

4. Commune RUGAZI:

Centre d'Enseignement des Métiers de
MUBUGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le
concerne est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1407 DU 25/09/2017 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE
CHARGES DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DANS LES COORDINATIONS
PROVINCIALES DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 20011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre portant
Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012
portant Structure, Fonctionnement et Mission du
Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
réorganisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570 /1646 du
24 août 2016 portant Création, Organisation et
Fonctionnement des Coordinations Provinciales
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Chefs de service du Travail et de l'Emploi:

1. Province Bubanza:

Monsieur Polycarpe KINGOYE

2. Province Bujumbura:

Monsieur Jean de Dieu ININHAZWE

3. Bujumbura Mairie:

Madame Vanessa IRAKOZE

4. Province Bururi:

Monsieur Siméon NZAMBIMANA

5. Province Cankuzo:

Monsieur Jean Bosco BAMBARA

6. Province Cibitoke:

Monsieur Emmanuel HAVYARIMANA

7. Province Gitega:

Monsieur Ferdinand HAFASHIMANA

8. Province Kayanza:

Monsieur Ambroise NIYONGERE

9. Province Karusi:

Monsieur Baudouin NZITONDA

10. Province Kirundo:

Madame Salomon KANYAMBO

11. Province Makamba:

Madame Alice NIYONSABA

12. Province Muyinga:

Madame Virginie HABIMANA

13. Province Muramvya:

Monsieur Louis NTAVYO

14. Province Mwaro:

Madame Léonie NDAYISHIMIYE

15. Province Ngozi:

Monsieur Jean Marie NDIZEYE

16. Province Rumonge:

Monsieur Musafiri NTAHOMVUKIYE

17. Province Rutana:

Monsieur Longin NIBIZI

18. Province Ruyigi:

Monsieur Piero NICONEMERA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1408 DU 25/09/2017 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE
CHARGES DE L'ALPHABETISATION
DANS LES COORDINATIONS
PROVINCIALES DU MINISTÈRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du 24 Août 2016 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Coordinations Provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Chefs de service de l'Alphabétisation en:

1. Province Bubanza:

Monsieur Bonaventure KWIZERA

2. Province Bujumbura:

Madame Rachelle BUKURU

3. Bujumbura Mairie:

Madame Mireille INGABIRE

4. Province Bururi:

Monsieur Gabriel NDAYIRAGIJE

5. Province Cankuzo:

Monsieur Silas HITIMANA

6. Province Cibitoke:

Monsieur Alain BIMENYIMANA

7. Province Gitega:

Monsieur Viateur AKIMANA

8. Province Karusi:

Monsieur Ramadhan NKURUNZIZA

9. Province Kayanza:

Madame Elodie MUNEZERO

10. Province Kirundo:

Monsieur Daniel NTIRENGANYA

11. Province Makamba:

Monsieur Eric NIMPAYE

12. Province Muyinga:

Monsieur Phocas MACUMI

13. Province Muramvya:

Monsieur Rénovat NAKINTIJE

14. Province Mwaro:

Monsieur Déo NAHISHAKIYE

15. Province Ngozi:

Madame Douce NISHIMWE

16. Province Rumonge:

Monsieur Désiré NDAYIRAGIJE

17. Province Rutana:

Madame Générose NDUWAYO

18. Province Ruyigi:

Monsieur Innocent NDAYIZIGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1409 DU 25/09/2017 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE
CHARGES DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DANS LES
COORDINATIONS PROVINCIALES DU
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 Portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre portant
Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012
portant Structure, Fonctionnement et Mission du
Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
réorganisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du
24 Août 2016 portant Création, Organisation et
Fonctionnement des Coordinations Provinciales
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Chefs de service chargés de
l'Enseignement des Métiers et de la Formation
Professionnelle:

1. Province Bubanza:

Monsieur Sébastien NDAHABONYIMANA

2. Province Bujumbura:

Monsieur Dieudonné HAKIZIMANA

3. Bujumbura Mairie:

Monsieur Jonathan NIZIGIYIMANA

4. Province Bururi:

Monsieur Surpice NIYONGABO

5. Province Cankuzo:

Madame Odette NIYONKURU

6. Province Cibitoke:

Monsieur Célestin HAVYARIMANA

7. Province Gitega:

Monsieur Gamaliel BANGIRINAMA

8. Province Karusi:

Monsieur Nathan BARAMPAMA

9. Province Kayanza:

Monsieur Anicet NDAYISENGA

10. Province Kirundo:

Monsieur Eric NDUWAYEZU

11. Province Makamba:

Monsieur Albert NTIRAMPEBA

12. Province Muramvya:

Monsieur Rémy HABONIMANA

13. Province Muyinga:

Monsieur Léopold NDAYIZEYE

14. Province Mwaro:

Monsieur Mertus MANIRAKIZA

15. Province Ngozi:

Monsieur Ernest SAMANDARI

16. Province Rumonge:

Monsieur Innocent NGABIRANO

17. Province Rutana:

Monsieur Edouard CISHAHAYO

18. Province Ruyigi:

Monsieur Innocent BIKORIMANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1436 DU 28/09/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET
D'APPUI A LA PRODUCTION AGRICOLE
DURABLE ET A L'AMELIORATION DE
LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA
RESILIENCE AUX CHANGEMENTS
CLIMATIQUES AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de Financement GCP
/BDI/040/GFF entre le Gouvernement de la
République du Burundi et l'Organisation des
Nations Unies pour l'alimentation et
l'Agriculture, en faveur du Projet d'Appui à la
production agricole durable et à l'amélioration
de la sécurité alimentaire et la résilience aux
changements climatiques au Burundi, signé à
Bujumbura le 27 avril 2017;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de pilotage
du Projet de Développement Agricole Intégré
dans les Grands Lacs:

1. Monsieur NAHIMANA Dieudonné,
Directeur Général de l'Institut des Sciences
Agronomiques du Burundi: Président;
2. Monsieur SINDAYIHEBURA Simon,
Secrétaire Permanent au Ministère de
l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de

l'Urbanisme: Vice-Président;

3. Monsieur NAHIMANA Pierre Claver,
Directeur Général de la Compagnie de
Gérance du Coton: Membre;
4. Monsieur NDAYIRAGIJE Samuel,
Directeur Général de l'Office Burundais
pour la Protection de l'Environnement:
Membre;
5. Monsieur NDIKUMASABO Clément,
Directeur Général de la Mobilisation pour
l'Auto-Développement et la Vulgarisation
Agricole: Membre;
6. Monsieur NDAYIRUKIYE Diomède,
Conseiller Consultatif au Cabinet du
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
et Point Focal du Projet: Membre;
7. Monsieur BUKOBERO Libère, Secrétaire
Exécutif de l'Association Appui au
Développement Intégral et à la Solidarité
sur les Collines;
8. Madame/Monsieur le Coordonnateur
National du Projet: Secrétaire

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo-Guide RUREMA (Ph.D) (sé)

B. DIVERS

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 30^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NDAYISENGA Patrick.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 05/01/2017 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause BIZIMANA Léonidas contre IYAMUREMYE Boduine, NDAYISENGA Patrick dont le dispositif est ainsi libellé.

Ishinze ko:

1. Itakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RP 21.390 nkuko ryagizwe n'umushingwamanza w'abakurikiranwa ku caha.
2. Irakomeje urubanza RP 21.390 nkuko rwaciwe na Sentare Nkuru yo mu gisagara

ca Bujumbura mu ngingo ya kabiri n'iya gatatu (2^{ème} et 3^{ème} point du dispositif).

3. BIZIMANA Léonidas aronswe indishi y'imiriyoni zitatu (3.000.000 F bu) yongeweko 6 % ku mwaka kuva rushingwa gushika rukurikijwe.

4. Amagarama y'urubanza atangwa na IYAMUREMYE Boduine na NDAYISENGA Patrick.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour

P.O. Vice-Président (sé)

Dont acte (sé)

L'Huissier

NSANZE William (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 30^{ème} jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à IYAMUREMYE Boduine.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 05/01/2017 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause BIZIMANA Léonidas contre IYAMUREMYE Boduine, NDAYISENGA Patrick dont le dispositif est ainsi libellé.

Ishinze ko:

1. Itakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RP 21.390 nkuko ryagizwe n'umushingwamanza w'abakurikiranwa ku caha.

2. Irakomeje urubanza RP 21.390 nkuko rwaciwe na Sentare Nkuru yo mu gisagara ca Bujumbura mu ngingo ya kabiri n'iya gatatu (2^{ème} et 3^{ème} point du dispositif).

3. BIZIMANA Léonidas aronswe indishi y'imiriyoni zitatu (3.000.000 Fbu) yongeweko 6% ku mwaka kuva rushingwa gushika rukurikijwe.

4. Amagarama y'urubanza atangwa na IYAMUREMYE Boduine na NDAYISENGA Patrick.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour

P.O. Vice-Président (sé)

Dont acte (sé)

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC
2698/2017**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na cumi n'indwi, umunsi ugira 25 ukwezi kwa ndamukiza

Bisabwe na NDABAZANIYE Estelle aba ku musozi RUBIRA Komine MPANDA, Intara BUBANZA

Jewe BARANYIZIGIYE, Umumenyeshamanza wa Sentare y'Intango ya Mutimbuzi menyesheje nkuko bitegetswe umuburanyi NTAMUTURANO David aba ku musozi KINYINYA II Komine Mutimbuzi Intara BUJUMBURA

Urubanza rwaciwe na Sentare y'Intango ya Mutimbuzi ku wa 14/04/2017

Haburana NDABAZANIYE Estelle na NTAMUTURANO David

Narwo rukaba ruvuga ruti:

1° Irahakanye iyandikwa ry'umwana NDAYISENGA Jacques mu bitabu ndangamuntu kuri NTAMUTURANO

David kuko ari se

2° NDABAZANIYE Estelle arahebujwe ibirezo arondera kuri NTAMUTURANO David

3° Amagarama y'urubanza atangwa na NDABAZANIYE Estelle

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 14/04/2017

Nkakumenyesha ko urupapuro ruzogufasha kandi waratsinze (waratsinzwe) ushobora kunguruzwa kuwa ku wa 26/05/2017

Iyo ndagano irenze ubizi urubanza ruzoba rwemejwe ubutagisubirwamwo. Kugirango wame ubizi ndaguhaye iyi kopi igicro cayo ni 1.000 Fbu

Ndavyumvise kandi ndabiteraye igikumu

Ku wa 25/04/2017

NTAMUTURANO David (sé)

Umumenyeshamanza

wa Sentare y'Intango ya Mutimbuzi (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 17^{ème} jour du mois d'août;

A la requête de HATUNGIMANA Didace, résidant à

Je soussigné NZEYIMANA, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Muramvya y résidant;

Ai signifié à HATUNGIMANA Didace, le jugement RCA 7148 en cause HATUNGIMANA Didace contre SINDAYIKENGERA, rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Muramvya en matière civile le 29/4/2015 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif

1. Ikomeje urubanza RC 4464 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kiganda.

2. Amagarama y'Urubanza uko ari 7.400 F atangwa na HATUNGIMANA Didace.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muramvya et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Pour l'extrait certifié conforme

Fait à Muramvya, le 17/8/2017

Dont acte,

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/068/26/2017 DU
30/08/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDIHOKUBWAYO Scholastique en 1972;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDIHOKUBWAYO Scholastique, fille de SEGERETI Cyprien et de MISIGARO Rosalie née à Nyabigozi, Commune Musogati, Province Rutana en 1972 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NDIKUBWAYO figurant certains documents administratifs dont l'extrait d'acte de mariage acte n°15, volume 11 (Bureau d'Etat Civil Zone Rohero) pour garder le nom de NDIHOKUBWAYO Scholastique figurant sur son attestation de naissance n°1141/2017 (Bureau d'Etat Civil Zone Ngagara) et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10 000 Fbu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 13^{ème} jour du mois de septembre

A la requête de NIHANGANE Maurice

Je soussigné NTIYIMANIMBABAZI Jacques, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NIYIBARUTA Félix, fils de NDUWUMUNSI et de NSENGIYUMVA, né en.....à Kigunga, Commune Mubimbi, Province Bujumbura Rural, ayant résidé à Kinanira-Musaga-Bujumbura-Mairie l'expédition en forme exécutoire du jugement RCA 4624 en cause NIHANGANE Maurice contre NIYIBARUTA Félix rendu contradictoirement (ou par défaut) entre les parties par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke en date du 27/2/2015 en matière civile, validant la saisie arrêt que par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 13/9/2017, mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire et sans caution.

Lui déclarant que cette signification lui est faite pour son information, direction et telles fins de droits.

Dispositifs (libellé en son entièreté).

Sentare Nkuru y'Igihugu ya Cibitoke, ica imanza z'amatati impaga ishinze ko:

1. NIHANGANE Maurice aratsindiye kuronswa inzira ingana na metero zitatu (3 m) z'uburebure uva ku karimbi ahana na mushikiwe yitwa Jeanne.
2. Amagarama y'urubanza uko angana atangwa na NIBARUTA Félix.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Cibitoke mu ntahe y'icese yo ku wa 27/2/2015.

Hashashe: Fidèle NZOHABONAYO (umukuru w'intaha), AKINTORE Joselyne na NDIKUMASABO André (abacamanza) na Emmanuel BIZINDAVYI (umwanditsi).

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Cibitoke et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 1.500 Frs

Dont acte

L'Huissier (sé)

NTIYIMANIMBABAZI Jacques (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 14^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de NYANDWI Amissa, je soussigné NAHANIYO M. Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza; ai assigné à domicile inconnu le nommé AMASSI CIZA.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 08/12/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/073/26/2017 DU
14/09/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYOKWIZERA Jeannette en date du 01/06/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NIYOKWIZERA Jeannette, fille de

NGEZAHAYO Onesphore et de NDAYISENGA Restuta née à Rutwenzi, Commune Burambi, Province Rumonge le 26/07/1991 de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom de NIYOKWIZERA Jeannette figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°175, volume 105 (Bureau d'Etat-Civil Commune Burambi) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de LUKUNDO Janet figurant sur certains documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10 000Fbu

**DECISION N°553/074/26/2017 DU
14/09/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NGENDAKUBWAYO Charlotte;

Décide

Article 1

La nommée NGENDAKUBWAYO Charlotte, fille de NIZIGIYIMANA Pontien et de NIZIGIYIMANA Virginie à Karoba, Commune Makebuko, Province Gitega le 20/08/1990 est autorisée à changer le nom de NGENDAKUBWAYO Charlotte figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°47, volume 86 (Bureau d'Etat-Civil Commune Makebuko) et sur certains documents administratifs pour porter le nom de NSENGIYUMVA Edith figurant sur sa carte de

baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2017,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

DECISION N°553/075/26/2017 DU 14/09/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDACIKIRIWE Théopiste en date du 15/06/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDACIKIRIWE Théopiste, fille de NDACIKIRIWE et de NTIBAGWIGA née à Dutwe, Commune et Province Ruyigi en 1963 de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom de CIZA figurant sur certains documents pour garder le nom de NDACIKIRIWE Théopiste figurant sur l'attestation de naissance n°3/2017 délivrée par l'Administrateur de la Commune de Ruyigi en date du 24/01/2017 et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ème} jour du mois de septembre;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntakangwa;

Je soussignée, BANZUBAZE Vèreène, Huissier assermenté au Tribunal de Résidence Ngagara,

Ai cité le nommé GASURIYE Antoine, résidant à résidence inconnu; à comparaître le 18/10/2017 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention):

A charge de GASURIYE Antoine,

- 1) Avoir, sur le Boulevard NTARE RUSHATSI en face de l'ex Direction Générale de la PNB, au volant du véhicule A 3160 A, causé un accident de roulage en violation de l'article 302 du code de la route.
- 2) Avoir, le 12/6/2014, après un accident de roulage survenu sur le boulevard NTARE RUSHATSI en face de l'ex Direction Générale de la PNB, sachant qu'il venait de causer un accident, tenté de s'échapper à la

responsabilité pénale et civile qu'il peut encourir, fait prévu et puni par l'article 396 du CPL II.

- 3) Avoir, le 12/6/2014, sur la chaussée du peuple Murundi en face de l'Eglise de Pentecôte, au volant du véhicule A 3160 A, causé un accident de roulage en violation de l'article 199 du C.R.
- 4) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par imprudence mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, causé des coups et blessures à NZEYIMANA Lazare fait prévu et puni par l'article 227 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et BOB.

Compris les frais de publication.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 26^{ème} jour du mois de septembre

Je soussigné MBAREMBONE Dancile, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résidant

A la requête de NDAYISENGA Libère, résidant à, donne assignation à NGENDAKUMANA Aline, d'avoir comparaître le 06/11/2017 à 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance Muha, y siégeant en matière civile au second degré au local de ses audiences publiques:

Ko atakintu na kimwe Sentare yomukomorera kuko yagize violation des obligations du mariage dont cohabitation, fidélité et assistance mutuelle.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connu, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai fait publier le présent exploit dans le journal BOB, l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ème} jour du mois de septembre;

A la requête de TWAGIRAYEZU Joseph, résidant à Cibitoke 3/99;

Je soussignée NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Cibitoke.

Ai signifié à domicile inconnu IRIBAGIZA Françoise, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 562/2017 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 27/9/2017 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause TWAGIRAYEZU Joseph contre IRIBAGIZA Françoise dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1. Irahukanishije TWAGIRAYEZU Joseph na IRIBAGIZA Françoise ku makosa y'umugore.
2. Abana MUPENZI Fabrice na KWIZERA Evelyne, TWAGIRAYEZU Joseph yavyaranye na IRIBAGIZA Françoise barahawe uburenganzira bwo kuramutsa abavyeyi babo mu gihe cose babishatse.
3. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabo ndangamuntu iruhande yahanditswe ubugeni bwabo.
4. Iparcelle iri mu Cibitoke ihawe TWAGIRAYEZU Joseph n'abana biwe.
5. Amagarama atangwa na IRIBAGIZA Françoise uko angana 22.200 FBu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/9/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDUWIMANA Joselyne (sé)

Abacamanza:

GATORE Jeanne d'Arc (sé)

NSHIMIRIMANA Jolie (sé)

Umwanditsi:

BUNAME Candide (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ème} jour du mois de septembre;

A la requête de NZEYIMANA Patience;

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée RIRAGENDANWA Carine, fille de RIRAGENDANWA et de BUKERA, née en 1979 à Bujumbura, l'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 30/6/2016 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause NZEYIMANA Patience contre RIRAGENDANWA Carine.

Lui déclarant que la signification lui est faite pour valoir ce de droit.

Dispositif (ishinze ko):

1. Sentare irakiriye imburano za Patience NZEYIMANA na RIRAGENDANWA

Carine nkuko bazishikiriye kandi zirashemeye.

2. Sentare irahukanishije NZEYIMANA Patience na Carine RIRAGENDANWA nkuko bavyiyumvikaniye.

3. Iyo ingingo ya kabiri yandikwe mu gitabu ndangamuntu c'amavuka, no mu gitabu c'amasezerano y'ababiranye vyabo bahukanye, vyongere bitangazwe no mu kinyamakuru BOB.

4. Amagarama y'urubanza barayagabura nayo ni 4.900 F bu.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ème} jour du mois de septembre;

A la requête de NSABIMANA Firmin, résidant à Kanyosha;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard, l'Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à NSABIMANA Firmin pour cause guhagarika pension alimentaire + gusubizwa umwana.

J'ai huissier soussigné, donné assignation à ABAYIKORERA Angélique, à comparaître le 03/11/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 347 du 29/09/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Maître RUTESHA Albert, agissant au nom et pour le compte de NKURUNZIZA Eric par la lettre du 14 septembre 2017 portant requête en annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi; la requête a été reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 14 septembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 347;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par Maître RUTESHA Albert, agissant au nom et pour le compte de sieur NKURUNZIZA Eric;

Considérant que sieur NKURUNZIZA Eric est une personne physique au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant qu'en tant que telle, sieur NKURUNZIZA Eric est autorisé à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution; par conséquent la saisine est régulière;

Considérant que la Cour a été saisie en annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi;

Considérant que l'article 228 alinéa 1 de la Constitution dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
- assurer le respect de la présente Constitution, Y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'État, les autres institutions;
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction.
- constater la vacance du poste de Président de la République »;

Considérant que la requête demandant l'annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi ne rentre pas dans la compétence de la Cour de Céans conformément à l'article 228 alinéa 1 ci-haut cité; par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête lui

soumise par sieur NKURUNZIZA Eric;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 29 septembre 2017:

Vice-Président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

ARRET RCCB 348 DU 29/09/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R./155/2017 du 16 septembre 2017 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 19 septembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 348;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi,

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée

Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que l'article 197 alinéa 4 de la Constitution, quant à lui, dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que, avant sa promulgation, le Président de la République a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation tel qu'adoptée par le Parlement;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître la requête sous examen;

Considérant que la requête émane du Président de la République qui a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités;

Considérant que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 228 alinéa 2 qui, de façon générale, dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et l'article 197 alinéa 4, quant à lui, fait obligation au Président de la République de faire vérifier,

par la Cour Constitutionnelle, la conformité des lois organiques avant leur promulgation;

La Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que l'article 273 de la Constitution prévoit une loi organique qui précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation;

Considérant que la loi organique soumise par le Président de la République à la Cour de Céans pour le contrôle a priori porte sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation tel que prévu par l'article 273 de la Constitution;

Considérant que l'analyse du texte de cette loi en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 29 septembre 2017:

Vice-Président:

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.